

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2020-06-50	Classification : 7.5 Subventions
Objet : Dispositif d'aides Pass Commerce et Artisanat : Madame GUINE, EURL ACT, Pont-L'Abbé	

DECISION DU PRESIDENT au titre de l'ordonnance du 1er avril 2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 février 2018,
Vu la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19,

ARRETE

Article 1 :

Par délibération du 20 février 2018, le Conseil communautaire a mis en place le dispositif Pass Commerce et Artisanat, qui vise à soutenir les projets de création, reprise, extension ou modernisation des entreprises artisanales et commerciales du territoire.
L'aide porte sur 30% des dépenses éligibles, plafonnées à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € HT.

Article 2 :

Madame GUINE a créé en 2020 un commerce de vêtements et chaussures de marques écoresponsables sur la commune de Pont L'Abbé. Afin de diversifier son offre et diversifier ainsi sa clientèle, elle entreprend des travaux d'agrandissement.
Le coût global des investissements s'élève à 25 581 € HT. La CCPBS est sollicitée à hauteur de 30% du montant plafond, soit 7 500 €.
Au vu de l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 22 juin 2020, le Président accorde une subvention de 7 500 € au titre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » au profit de l'EURL ACT, représentée par Madame GUINE.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

Cette décision est rendue exécutoire par
- la transmission en Préfecture du Finistère
- l'information à l'ensemble des élus du Conseil communautaire
- la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes

A PONT-L'ABBE, le 29 juin 2020

Le Président,
Raynald TANTER

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.

